

EODEN

Société par actions simplifiée au capital de 6.860.000 euros

Siège social : Domaine de Massane – 251, Avenue du Golf
Bâtiment Marbella
34670 BAILLARGUES

508 662 954 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Copie certifiée conforme par le Président.

EODEN

Société par actions simplifiée au capital de 6.860.000 euros
Siège social : Domaine de Massane – 251, Avenue du Golf
Bâtiment Marbella
34670 BAILLARGUES

508 662 954 RCS MONTPELLIER

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 17 octobre 2008, enregistré au Service des Impôts de Montpellier-Sud.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 décembre 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding, animatrice exclusive du groupe et de ses filiales, l'exercice de mandats sociaux desdites sociétés, prestations de services techniques et notamment administratives, financières, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprises tierces, gestion de la trésorerie du groupe ;
- Prestations de services de conseils et d'accompagnement stratégique au profit d'entreprises ;
- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion et suivi d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;
- Toutes opérations de gestion de patrimoine ;
- L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;

- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société. Ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

Qualité de société à mission

La Société a adopté la qualité de société à mission conformément aux dispositions des articles L. 210-10 et suivants du Code de commerce.

Cet objet social est ainsi complété par la raison d'être / mission dont la Société a décidé de se doter :

Eoden est une société familiale entrepreneuriale portant une stratégie d'investissement et de développement prenant en compte les impacts socio-écologiques de ses 4 branches d'activité et permettant un partage équilibré de la création de la valeur entre planète, personnes et profit.

En tant qu'investisseurs impliqués, nous accompagnons sur le temps long nos entreprises sur le chemin d'un modèle résilient, robuste et responsable, visant à limiter leurs impacts négatifs à leur seuil incompressible et les soutenir dans leurs transitions.

Nous œuvrons avec nos parties prenantes pour nous engager dans des écosystèmes de coopération responsables.

Pour la réalisation de sa mission, la Société se fixe les objectifs statutaires suivants :

- 1. Sélectionner nos projets d'investissement et piloter nos entreprises en fonction de leur performance globale (financière et extra financière) ;**
- 2. Accompagner nos filiales dans leurs transitions et dans la réduction de leurs impacts ;**
- 3. Favoriser les prises de conscience sur l'urgence des enjeux socio-écologiques ;**
- 4. Encourager un écosystème de coopération engagé avec nos parties prenantes externes, en mobilisant et sensibilisant l'ensemble des acteurs au sein des chaînes de valeur de nos branches d'activité ;**
- 5. Permettre un partage équilibré de la création de valeur entre planète, personnes et profit.**

Référent de mission

Le Président désigne un Référent de mission, choisi parmi les salariés de la Société.

Le Référent de mission est chargé :

- veiller au suivi de l'exécution de la mission et des objectifs statutaires ;
- préparer les travaux du Comité de mission ;
- présenter un rapport annuel au Comité de mission sur l'état d'avancement de la mission.

La durée des fonctions, les modalités de nomination et de révocation du Référent de mission sont fixées par le Président.

Comité de mission

Un Comité de mission est institué pour vérifier l'exécution de la mission.

Le Comité de mission a pour missions :

- de vérifier l'exécution de la mission et l'atteinte des objectifs statutaires ;
- d'émettre toute recommandation qu'il juge utile afin d'améliorer l'exécution de la mission ;
- d'établir le rapport prévu par l'article L. 210-10 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion.

Le Comité de mission est composé au minimum de 4 membres, dont au moins deux salariés de la Société. Les membres sont désignés par décision collective des associés pour une durée de 2 années, renouvelable. Ils peuvent être révoqués par décision collective des associés

Le Comité de mission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou du Référent de mission, et aussi souvent que l'exige le suivi de l'exécution de la mission dont se dote la société.

Les réunions peuvent se tenir physiquement, par visioconférence ou tout moyen de communication permettant l'identification des participants.

Les décisions du Comité de mission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de mission peut entendre toute personne de son choix et solliciter les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les associés de la Société, le président et le vice-président de la Société, les membres de la direction peuvent participer aux réunions du comité de mission en tant que membres invités. Leurs avis sont consultatifs et leurs voix ne sont pas délibératives.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EODEN**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Domaine de Massane – 251, avenue du Golf
Bâtiment Marbella
34670 BAILLARGUES

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté les sommes suivantes :

Apports en nature :

1 – Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, par :

➤ Monsieur Gilbert GAY,

De la pleine propriété de 3.592.081 actions d'une valeur de 1 euro chacune,
et de l'usufruit de 3.811 actions,
émises par la Société VALECO, SAS au capital de 7.212.609 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER (34070), 31 rue des Bouissettes, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 421 377 946 ;

➤ Madame Brigitte THOMAS,

De la pleine propriété de 1.808.358 actions d'une valeur de 1 euro chacune,
et de la nue-propriété de 1.905 actions,
émises par la Société VALECO ;

➤ Monsieur Erick GAY,

De la pleine propriété de 1.440.516 actions d'une valeur de 1 euro chacune,
et de la nue-propriété de 1.906 actions,
émises par la Société VALECO ;

soit au total 6.844.766 actions de la SAS VALECO apportées, dont 3.811 sont démembrées.

2 – L'ensemble des parts est évalué d'un commun accord à 7.600.000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Marie MORALES, 31 rue Claude François, 34080 MONTPELLIER, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné d'un commun accord entre les associés.

Elles sont rémunérées moyennant l'attribution de parts de la Société dont le capital sera divisé en 7.600 parts, correspondant globalement à un millième de la valeur des apports reçus.

Les apporteurs reçoivent des parts d'une valeur nominale de 1.000 euros pour un nombre égal au millième de la valeur de leur apport. Le nombre de parts est arrondi à l'unité la plus proche.

3 – Ces apports en nature sont effectués pour les montants ci-après, par :

✓ Monsieur Gilbert GAY, 3.592.081 actions en pleine propriété Et le droit d'usufruit sur 3.811 actions Pour une valeur totale de ...	3.988.000 euros
✓ Madame Brigitte THOMAS, 1.808.358 actions en pleine propriété Et 1.905 actions grevées du droit d'usufruit de Gilbert GAY Pour une valeur totale de ...	2.010.000 euros
✓ Monsieur Erick GAY, 1.440.516 actions en pleine propriété Et 1.906 actions grevées du droit d'usufruit de Gilbert GAY Pour une valeur totale de ...	1.602.000 euros
Total des apports en nature effectués ...	7.600.000 euros

4 – L'apport des 6.844.766 actions de la Société VALECO, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que chacun des apporteurs a de ces droits sociaux résultant de leur inscription en compte de la Société VALECO.

Chaque apporteur déclare au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

5 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008, le capital social a été porté à la somme de huit millions huit mille (8.008.000) euros par augmentation du capital de la Société d'une montant de quatre cent huit mille (408.000) euros, souscrite par Monsieur Erick GAY.

6 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2019 et des décisions du Président en date du 3 septembre 2019, le capital social a été réduit d'UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.150.000 €) pour être ramené de HUIT MILLIONS HUIT MILLE EUROS (8.008.000 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (6.858.000 €) par voie de rachat d'actions.

7 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) pour le porter de SIX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (6 858 000 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (6 860 000 €) et ce, par voie d'émission de DEUX (2) Actions B nouvelles souscrites par Erick GAY et Brigitte THOMAS en contrepartie d'apports en numéraire.

Intervention du conjoint

Madame Colette BALME, conjoint commun en biens de Monsieur Gilbert GAY, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Déclaration du conjoint

Madame Colette BALME, épouse GAY, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (6 860 000 €)**.

Il est divisé en 6 860 actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, entièrement libérées et composées de :

- UNE (1) action de préférence, dite Action A créée conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis à l'article 15 des statuts de la Société ;
- SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF (6 859) actions ordinaires, dites Actions B.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si le défaut de régularisation est imputable à l'actionnaire cédant, le président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, à l'exception des apports faits par un associé à une société holding dont ce dernier aurait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les soixante (60) jours suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente grave et persistante entre associés ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, directement, ou indirectement ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est d'ores et déjà contractuellement admis que ladite mésentente grave et persistante pourra notamment résulter :

- de la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire par l'un des associés ;
- de l'absence de possibilité de prise de décisions à la suite de deux assemblées générales consécutives de la Société ;
- de l'impossibilité pour les associés de prendre des décisions relevant de l'unanimité entre eux au regard des statuts de la Société et ce, à la suite de cinq (5) absences consécutives de possibilité de décision.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence, dites Actions A, dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

15.2. Actions de préférence de catégorie A, dites « Actions A »

Sont des actions de préférence de catégorie A, une action ordinaire appartenant à la société PATRIMONIUM, convertie aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2020, pour une durée définie ci-dessous au profit de la société PATRIMONIUM.

Cette Action A bénéficie des prérogatives et droits suivants :

a) un droit de vote double aménagé uniquement sur les décisions opérationnelles et relatives à la gestion de la Société, et notamment :

- approbation des comptes annuels,
- affectation en compte « report à nouveau »,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'administration, sauf pour ce qui concerne les associés de la Société, membres du Conseil d'administration,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité d'Investissement et de Suivi, sauf pour ce qui concerne les associés de la Société, membres du Comité d'Investissement et de Suivi,
- le cas échéant, dans le cas où la collectivité des associés aurait à se prononcer sur l'ensemble des décisions concernant les investissements opérationnels, économiques ou financiers de la Société.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PATRIMONIUM et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PATRIMONIUM à un tiers ou aux associés. Dans ces conditions, la ou les Actions A détenues par la société PATRIMONIUM seront converties en actions ordinaires, sur la base d'une parité de conversion de 1 Action A pour 1 action ordinaire.

b) Informations légales et contractuelles des porteurs des Actions A

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux Associés sera valablement faite par la Société aux porteurs des Actions A.

c) Tenue de registre des Actions A

Le registre des mouvements des Actions A sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des Actions A sera plus précisément tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé.

d) Modification des statuts

Toutes modifications des statuts modifiant les articles a à d, modifiant les droits attachés aux Actions A ou augmentant les obligations imposées aux porteurs des Actions A devront avoir été approuvées à l'unanimité des porteurs des Actions A avant d'être soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

L'approbation unanime des porteurs des Actions A ne sera pas requise pour toute émission de nouvelles actions de préférence dont l'application sera subordonnée à la satisfaction préalable des droits attachés aux Actions A ou en l'absence de modification des droits attachés aux Actions A.

Les Actions A sont créées pour la durée de la Société.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts, la notion de « groupe EODEN » s'entend de toutes sociétés détenues directement et indirectement par la société EODEN.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé en application des dispositions de l'article 14 des statuts.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Chaque année, lors de la décision collective des associés portant sur l'approbation des comptes de la Société, le Président portera à l'ordre du jour, sur demande d'un associé de la Société, la question de l'augmentation de cette rémunération, sur laquelle la collectivité des associés pourra se prononcer librement.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, au Conseil d'administration ou au Comité d'Investissement et de Suivi.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – VICE-PRESIDENT

Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés désigne à la majorité simple un Vice-Président nommé sans limitation de durée.

La personne morale Vice-Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance. Il n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination.

Chaque année, lors de la décision collective des associés portant sur l'approbation des comptes de la Société, le Président portera à l'ordre du jour, sur demande d'un associé de la Société, la question de l'augmentation de cette rémunération, sur laquelle la collectivité des associés pourra se prononcer librement.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné par le Président de la Société, à la suite de l'avis préalable et consultatif du Conseil d'administration.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par le Président

qui, le cas échéant, nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- cessation par le Directeur Général de ses fonctions salariées au sein de la Société ou du groupe EODEN,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que sa décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Désignation

Le Directeur Général de la Société pourra désigner, à la suite de l'avis préalable et consultatif du Conseil d'administration, un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux) Adjoint(s).

La personne morale Directeur Général Adjoint est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Adjoint, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Adjoint en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Adjoint personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général Adjoint prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Adjoint peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Directeur Général, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par le Directeur Général qui, le cas échéant, nommera un nouveau Directeur Général Adjoint en remplacement du Directeur Général Adjoint démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général Adjoint peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Directeur Général de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Adjoint est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Adjoint personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Adjoint personne morale,
- cessation par le Directeur Général Adjoint de ses fonctions salariées au sein de la Société ou du groupe EODEN,
- exclusion du Directeur Général Adjoint associé.

Rémunération

Le Directeur Général Adjoint peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que sa décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Adjoint est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Adjoint

Le Directeur Général Adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Adjoint dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général Adjoint peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un Conseil d'administration ayant vocation à définir et à contrôler l'exécution de la stratégie et des investissements du groupe EODEN et à apporter des recommandations pour les Décisions Importantes, ci-après définies (ci-après le « **Conseil d'administration** »).

Composition – Désignation des membres du Conseil d'administration

➤ Les membres permanents

Le Conseil d'administration est composé au minimum de QUATRE (4) membres, désignés par la collectivité des associés. La collectivité des associés pourra désigner jusqu'à trois membres supplémentaires au sein du Conseil d'administration.

Les membres permanents sont nommés pour la durée fixée dans la décision de nomination et disposent d'une voix délibérative.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un ou deux représentant(s) désigné(s) lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Chaque membre permanent est révocable, à tout moment, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

➤ Les membres invités

Le Conseil d'administration peut désigner des membres invités. Ces derniers ont la possibilité d'assister aux réunions du Conseil d'administration.

Peuvent être nommés en qualité de membres invités du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux du groupe EODEN ou les membres de la direction opérationnelle des sociétés faisant partie du groupe EODEN, ou des professionnels bénéficiant d'une expertise spécifique dans un domaine d'activité, et permettant d'éclairer techniquement les membres permanents du Conseil d'administration dans leur prise de décision.

Les membres invités personnes morales désigneront parmi eux leurs représentants respectifs, qui pourront être différents en fonction des projets qui seront étudiés par le Conseil d'administration ainsi que des thématiques et sujets abordés à cette occasion.

La durée de leurs fonctions de membre invité, qui peut être ponctuelle ou permanente, est fixée dans la décision qui les nomme.

Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité simple.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination.

Les membres du Conseil d'administration sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et détermine sa rémunération.

Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Délibérations et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit (i) au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de deux de ses membres, notamment pour adopter des recommandations sur les Décisions Importantes, définies au présent article, et (ii) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation du Conseil d'administration doit être faite, par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours avant la réunion. Elle doit, par ailleurs, préciser l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration et être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à chacun des membres pour se prononcer, de façon éclairée, sur ledit ordre du jour. Si tous les membres sont présents ou représentés le Conseil d'administration pourra valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait à être respecté.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux réunions devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres permanents sont présents, représentés ou s'ils participent à la réunion par conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou participant à la réunion par voie de conférence téléphonique.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut également être consulté par écrit.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre du Conseil d'administration aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur et/ou une charte de gouvernance.

Mission et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est compétent pour définir et contrôler l'exécution de la stratégie du groupe EODEN et, à titre consultatif, pour arrêter des recommandations portant sur les décisions ci-après définies (« **Décisions Importantes** »).

Plus particulièrement, le Conseil d'administration est compétent pour arrêter des recommandations portant sur les Décisions Importantes, à savoir :

- (a) la définition de la stratégie du groupe EODEN ;
- (b) la définition des critères des sociétés cibles dans lesquelles la Société ou ses filiales ou participations peuvent investir (ci-après les « **Cibles** »), permettant la fixation du Cahier des Charges et modification du Cahier des Charges ;
- (c) Le plan de déploiement des fonds, conformément au Cahier des Charges fixé ;
- (d) la mise au point du budget et sa révision éventuelle ;
- (e) la définition de la politique du groupe EODEN en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- (f) la revue des comptes annuels avant leur approbation ;
- (g) la définition de la politique du groupe EODEN en matière de ressources humaines ;
- (h) la définition de la politique du groupe EODEN en matière de communication ;
- (i) les décisions en matière de placements financiers ;
- (j) la désignation du Directeur Général de la Société et d'un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux) Adjoint(s) ;
- (k) le choix du représentant permanent de la société PATRIMONIUM en tant que Président de la Société, dans l'unique hypothèse du décès de Monsieur Erick GAY et Madame Catherine SOLER et ce, après avoir recueilli l'avis préalable (i) du Directeur Général et (ii) des membres de la direction opérationnelle des sociétés faisant partie du groupe EODEN ;

- (l) le choix du représentant permanent de la société MATRIMONIUM en tant que Vice-Président de la Société, dans l'unique hypothèse du décès de Madame Brigitte THOMAS et ce, après avoir recueilli l'avis préalable (i) du Directeur Général et (ii) des membres de la direction opérationnelle des sociétés faisant partie du groupe EODEN.
- (m) tout changement significatif de la nature des activités de la Société ou une de ses filiales ou participations ;

Pour le vote de la Décision Importante (k) susmentionnée portant sur le choix du représentant permanent de la société PATRIMONIUM au sein de la Société, ladite société PATRIMONIUM, ne participera pas au vote.

Pour le vote de la Décision Importante (l) susmentionnée portant sur le choix du représentant permanent de la société MATRIMONIUM au sein de la Société, ladite société MATRIMONIUM, ne participera pas au vote.

ARTICLE 22 - COMITE D'INVESTISSEMENT ET DE SUIVI

Il est institué un comité d'investissement et de suivi ayant vocation à sélectionner et étudier les investissements dans les sociétés cibles, qui respectent les critères énoncés par le Conseil d'administration (ci-après le « **Comité d'Investissement et de Suivi** »).

Composition – Désignation des membres du Comité d'Investissement et de Suivi

➤ Les membres permanents

Le Comité d'Investissement et de Suivi est composé d'un minimum de SEPT (7) membres, désignés par la collectivité des associés.

Les membres sont nommés pour la durée fixée dans la décision de nomination. Les membres disposent d'une voix délibérative.

Les membres personnes morales du Comité d'Investissement et de Suivi sont représentés par leurs représentants légaux ou par un ou deux représentant(s) désigné(s) lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

➤ Les membres invités

Le Comité d'Investissement et de Suivi peut désigner des membres invités. Ces derniers ont la possibilité d'assister aux réunions du Comité d'Investissement et de Suivi, et disposent d'une voix consultative.

Peuvent être nommés en qualité de membres invités du Comité d'Investissement et de Suivi, des professionnels bénéficiant d'une expertise spécifique dans un domaine d'activité, et permettant d'éclairer techniquement les membres permanents du Comité d'Investissement et de Suivi dans leur prise de décision.

Les membres invités personnes morales désigneront parmi eux leurs représentants respectifs, qui pourront être différents en fonction des projets qui seront étudiés par le Comité d'Investissement et de Suivi ainsi que des thématiques et sujets abordés à cette occasion.

La durée de leurs fonctions de membre invité, qui peut être ponctuelle ou permanente, est fixée dans la décision qui les nomme.

Révocation

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité simple.

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi sont révoqués de plein droit en cas de cessation de leurs fonctions salariées au sein de la Société ou du groupe EODEN.

Rémunération des membres du Comité d'Investissement et de Suivi

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination.

Les membres du Comité d'Investissement et de Suivi sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Délibérations et décisions du Comité d'Investissement et de Suivi

Le Comité d'Investissement et de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président de la Société ou par deux des membres du Comité d'Investissement et de Suivi.

La convocation du Comité d'Investissement et de Suivi doit être faite, par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours avant la réunion. Elle doit, par ailleurs, préciser l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Investissement et de Suivi et être accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à chacun des membres pour se prononcer, de façon éclairée, sur ledit ordre du jour. Si tous les membres sont présents ou représentés le Comité d'Investissement et de Suivi pourra valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait à être respecté.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Les réunions peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de participer à distance aux réunions devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité d'Investissement et de Suivi participant à la séance.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité d'Investissement et de Suivi désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'Investissement et de Suivi ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents, représentés ou s'ils participent à la réunion par conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou participant à la réunion par voie de conférence téléphonique, à la condition qu'il y ait au moins un vote favorable du représentant de la société Patrimonium ou de la société Matrimonium.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Le Comité d'Investissement et de Suivi peut également être consultés par écrit.

Tout membre du Comité d'Investissement et de Suivi peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

Les délibérations du Comité d'Investissement et de Suivi sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

Mission et pouvoirs du Comité d'Investissement et de Suivi

Le Comité d'Investissement et de Suivi est compétent, concernant la Société et les sociétés du groupe EODEN, pour sélectionner et étudier les investissements dans les Cibles, notamment soumis par ses filiales et participations dans le cadre du cahier des charges.

Plus particulièrement, le Comité d'Investissement et de Suivi est compétent pour :

- arrêter les orientations ou les décisions de poursuite du processus de sélection ou de renonciation à l'investissement concerné et ce, quelle que soit la phase du processus de sélection ;
- rencontrer les dirigeants des Cibles présélectionnées ;
- déterminer l'enveloppe budgétaire des audits au sein des Cibles (due diligence) et mandater des cabinets extérieurs permettant de réaliser ces audits ;
- décider de réaliser les acquisitions/cessions ou les investissements au sein de Cibles dans les Cibles, conformes au Cahier des Charges ;
- approbation préalable à la signature de tout protocole permettant la réalisation des acquisitions/cessions ou des investissements au sein de Cibles
- présenter à la direction du groupe EODEN le suivi des participations et de leurs évaluations, au moins une fois par semestre.

Les décisions du Comité d'Investissement et de Suivi demeurent valables trois (3) mois, renouvelables une (1) fois pour une même période.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions,

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou son représentant accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES – REGLE DE MAJORITE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

A la majorité simple des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Vice-Président,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'administration,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité d'Investissement et de Suivi,
- émission d'actions d'industrie.

A la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

- modification ou suppression de la clause d'agrément.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Conseil d'administration ou du Comité d'Investissement et de Suivi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Sous réserve et sans préjudice des avantages particuliers visés à l'article 15.2 des statuts, chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à toute modification statutaire et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social huit (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf en cas de dispense légale ou réglementaire, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.